

Comité de sécurité de l'information  
Chambre autorité fédérale

**DÉLIBÉRATION N° 21/025 DU 7 DECEMBRE 2021 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LE SPF FINANCES À IRISCARE AFIN D'ÉVALUER LES CRITÈRES POSSIBLES POUR L'OCTROI DE COMPLÉMENTS DE PRESTATIONS FAMILIALES**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 14 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande d'Iriscare;

Vu les remarques du SPF Finances ;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de M. Bart PRENEEL.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Iriscare est un organisme d'intérêt public bicommunautaire qui, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, est compétent pour la politique des prestations familiales et pour la gestion efficace du régime des allocations familiales, de sorte que chaque ménage puisse bénéficier des allocations familiales auxquelles il a droit. Dans le cadre de la réforme en la matière, à savoir l'extension du droit au supplément social à tous les ménages à revenus réduits, quelle que soit leur situation professionnelle, l'organisme souhaite avoir recours à différentes données à caractère personnel pseudonymisées provenant de diverses sources authentiques. L'octroi du supplément aux allocations familiales dépend du revenu imposable brut annuel du ménage concerné, à déterminer principalement au moyen de données à caractère personnel fiscales. En vertu de l'ordonnance du 25 avril 2019 *réglant l'octroi des prestations familiales*, le revenu cadastral est aussi pris en considération (les suppléments ne

sont pas dus lorsque les revenus cadastraux de l'allocataire et ceux de son conjoint avec lequel il cohabite ou de la personne avec laquelle il forme un ménage de fait, qui concernent les biens immobiliers qui ne sont pas utilisés comme résidence principale ni à des fins commerciales propres, dépassent un plafond déterminé).

2. Avant d'effectivement proposer de nouvelles mesures, Iriscare souhaite répertorier toutes les possibilités, les difficultés et leurs conséquences et réaliser les simulations nécessaires. Grâce aux données à caractère personnel pseudonymisées demandées, l'organisme souhaite se faire une idée des revenus cadastraux réels des ménages bruxellois bénéficiant de prestations familiales, décrire la population, analyser la portée des différents scénarios et estimer l'impact budgétaire éventuel. Il pourrait ainsi développer des mesures équitables et efficaces.
3. A la demande d'Iriscare, la Banque Carrefour de la sécurité sociale couplera et pseudonymisera, pour un échantillon d'un tiers de ménages bénéficiant d'allocations familiales qui sont domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale (chaque observation porte sur un membre du ménage), plusieurs données à caractère personnel du Service public fédéral Finances (IPCAL/cadastre) et du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Le groupe cible complet comprend environ 600.000 personnes, l'échantillon proposé environ quelque 200.000 personnes.
4. Par personne concernée, uniquement désignée vis-à-vis des chercheurs à l'aide d'un numéro d'ordre unique sans aucune signification, les données à caractère personnel suivantes seraient traitées, pour l'année civile la plus récente au cours de laquelle elles sont conjointement disponibles dans les sources authentiques.

*Caractéristiques personnelles*<sup>1</sup>: le numéro d'ordre personnel, le numéro d'ordre de la personne de référence, l'année de naissance, le sexe, l'état civil, le type de ménage, la position au sein du ménage, la nature de la relation de parenté avec la personne de référence, la commune du domicile et la nature (pauvre/riche, cinq catégories différentes) du secteur statistique du ménage.

*Revenus (répartis en classes)*<sup>2</sup>: le salaire imposable brut en tant que travailleur salarié, le revenu en tant qu'indépendant, l'allocation imposable brute en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'allocation AMI/CIN imposable brute, l'allocation de pension imposable brute, la qualité dans le régime des allocations familiales et l'organisation.

*Données à caractère personnel relatives au patrimoine (disponibles auprès du Service public fédéral Finances)*: données du propriétaire (droit réel, part proportionnelle de la loi), construction (code du bâtiment, code de qualité du bâtiment, superficie utilisable), parcelle de terrain (division cadastrale, code de la nature cadastrale, n° et nom de la commune administrative (NIS), code du bien pour le revenu cadastral, code de statut fiscal du revenu cadastral, revenu cadastral)

---

<sup>1</sup> La communication de ces données requiert l'autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

<sup>2</sup> La communication de ces données requiert l'autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

*Données à caractère personnel relatives au revenu fiscal (disponible auprès du service public fédéral Finances): le revenu imposable brut du ménage (divers codes IPCAL), le revenu cadastral du bien immobilier utilisé à des fins professionnelles (divers codes IPCAL) et le revenu cadastral déclaré (divers codes IPCAL).<sup>3</sup>*

5. L'étude ainsi que la communication ne sera réalisée qu'une seule fois. L'étude doit être terminée pour le 31 mars 2022. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel pseudonymisées jusqu'au 31 décembre 2022 et les détruiraient ensuite.
6. Les données à caractère personnel pseudonymisées mises à la disposition ne seraient en aucun cas communiquées à des tiers.

## II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

### A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

7. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de

<sup>3</sup> Il s'agit des codes suivants:

A/B 7220	Globaal belastbaar beroepsinkomen
A/B 1485	Globaal belastbare onroerende inkomsten
A/B 1705	Globaal belastbare roerende inkomsten
A/B 7160	Globaal belastbare diverse inkomsten
A/B 7420	Globaal belastbaar inkomen van onbepaalde oorsprong
A/B 7221	Individuele verliezen
A/B 7222	Gelijk
A/B 7449	Onderhoudsuitkeringen
A/B 7450	Gelijk
A/B 7447	Bijzondere bijdrage sociale zekerheid (1982-1988)
A/B 4810	Artikelnummer van de eerste incohiering
A/B 9624	Gezamenlijk belastbare inkomsten als zelfstandige
A/B 0620	Internationale ambtenaar
A 0200	Internationale ambtenaar > limiet in €
A 0210	Gehuwd of wettelijk samenwonend met Internationale ambtenaar > limiet in €
C/D 1000	KI van de eigen woning, onderworpen aan de onroerende voorheffing
A/B 1050	KI, met betrekking tot alle onroerende goederen of gedeelten ervan die iemand voor zijn/haar beroep gebruikt
A/B 1060	KI, niet-verhuurde gebouwen, of verhuur aan natuurlijke personen die ze niet voor hun beroep gebruiken
A/B 1070	KI, Ongebouwd verhuur aan natuurlijke personen niet voor beroepsgebruik of niet verhuurd
A/B 1080	KI, onroerende goederen die iemand verhuurt overeenkomstig de pachtwetgeving voor land- of tuinbouwdoeleinden
A/B 1090	KI, gebouwen, materieel en outillering die iemand niet verhuurt of verhuurt aan natuurlijke personen die ze niet voor hun beroep gebruiken
A/B 1120	KI, gronden die niet in overeenstemming met de pachtwetgeving verhuurd worden
A/B 1150	KI, materieel en outillering dat verhuurd wordt aan vennootschappen of gelijk welke huurder die het materieel voor zijn/haar beroepsactiviteit aanwendt

l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.

8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par un service public fédéral (SPF Finances) à Iriscare. La demande a fait l'objet d'une discussion entre l'auditorat, Iriscare et le SPF Finances. Le Comité de sécurité de l'information se considère donc compétent pour exprimer son avis.

## **B. QUANT AU FOND**

### **B.1. VERANTWOORDINGSPLICHT**

9. Conformément à l'article 5.2 du règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (instance qui transfère les données) et Iriscare (instance destinataire) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
10. Le Comité de la sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

### **B.2. LICEITE**

11. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
12. Le Comité note que le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche d'intérêt général ou dans l'exercice de l'autorité publique conférée au responsable du traitement (article 6, paragraphe 1, point e), RGPD.
13. L'un des aspects essentiels de la réforme des allocations familiales en Région bruxelloise est l'extension du droit à un complément social à toutes les familles à revenus limités, quelle que soit leur situation professionnelle. Cela signifie une expansion importante du groupe cible par rapport à la réglementation fédérale. Comme c'était déjà le cas dans le contexte fédéral, l'octroi de ce supplément dépendra principalement d'un contrôle du revenu annuel brut imposable du ménage. Cette évaluation se fonde principalement sur des données fiscales. L'ordonnance du 25 avril 2019 *réglementant l'octroi des prestations familiales* prévoit que, en outre, le revenu cadastral doit également être pris en compte lors de l'évaluation du droit aux prestations sociales (article 9, dernier alinéa). Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement prévu des données à caractère personnel est licite.

### **B.3. LIMITATION DES FINALITES**

14. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs. Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales si les conditions de l'article 89, paragraphe 1, du RGPD sont remplies.

15. Avant qu'une nouvelle mesure ne puisse être déployée, Iriscare estime nécessaire d'identifier les possibilités, les goulets d'étranglement et les conséquences (éventuellement indésirables) et de développer et de simuler diverses applications en fonction des conditions et des limites. Avec les données demandées, Iriscare cherche à obtenir une vue d'ensemble des revenus cadastraux réels des familles bruxelloises bénéficiaires des prestations familiales. Il vise à décrire cette population, à analyser la portée des différents scénarios et à estimer l'impact budgétaire possible d'une manière indicative. Cela devrait permettre de mettre en œuvre une mesure efficace et équitable. Le Comité de la sécurité de l'information considère que cet objectif est clairement défini, explicitement défini et justifié.
16. En ce qui concerne le traitement ultérieur à des fins scientifiques, l'article 89, paragraphe 1, du RGPD exige des garanties appropriées, conformément au RGPD, pour les droits et libertés des personnes concernées. Ces garanties devraient garantir la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour garantir le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent inclure la pseudonymisation, à condition que ces objectifs puissent ainsi être atteints. Lorsque ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur qui ne permet pas ou ne permet plus l'identification des personnes concernées, il convient de les réaliser de cette manière.
17. Le Comité note qu'il n'est pas possible pour le demandeur de travailler avec des données anonymes dans le cadre de cette étude, car il est nécessaire de disposer d'informations détaillées pour analyser la situation des individus. Le Comité note que le demandeur prévoit que les données à caractère personnel sont couplées et pseudonymisées par un tiers de confiance, en particulier Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, qui a été légalement mandatée à cet effet.

#### **B.4. PROPORTIONALITE**

##### **B.4.1. Minimisation du traitement**

18. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
19. Les données patrimoniales du SPF Finances sont essentielles à l'analyse et à la description des revenus cadastraux. Les données du propriétaire sont indispensables pour établir des liens avec les autres sources et déterminer le droit réel. Les données relatives à la construction et à la parcelle sont cruciales dans la description de la propriété, pour le contrôle des effets secondaires involontaires et la construction de l'essai conditionnel. Les revenus cadastraux sont demandés dans les classes de 10 EUR. Le demandeur justifie cela d'une part en raison de la complexité de la finalité de l'étude, notamment l'évaluation des revenus réels des personnes concernées. D'autre part, parce qu'il y a de nombreux intervalles qui permettent à la marge d'erreur de s'accumuler, de varier et d'être cohérente avec des catégories/situations spécifiques.
20. La nécessité de la demande des données sur les revenus est double. D'une part, tous les codes IPCAL qui font partie intégrante du flux fiscal qu'Iriscare traitera à partir de l'année de revenus 2020 sont demandés. Le résultat de ce flux fiscal détermine la catégorie de revenus de la famille percevant les allocations familiales et les allocations sociales auxquelles les enfants de cette famille peuvent avoir droit. Cette conception est essentielle dans la description/analyse/évaluation de l'ajout d'une deuxième condition (basée sur les revenus

cadastraux) lors de l'octroi des allocations sociales. D'autre part, les différents codes IPCAL relatifs aux revenus cadastraux sont demandés. Elles devraient permettre à Iriscare d'analyser les revenus cadastraux et d'identifier les possibilités et les limites de cette source dans la mise en œuvre de cette condition supplémentaire lors de l'octroi des allocations sociales.

21. En réponse aux commentaires du SPF Finances, Iriscare a précisé que le «code type du bien pour le revenu cadastral» et le «code statut fiscal du revenu cadastral» jouent effectivement un double rôle. D'une part, ils aident à la description de la propriété et, d'autre part, ils peuvent être utilisés pour définir le revenu cadastral à prendre en compte dans l'évaluation. L'un des principaux objectifs est d'éviter les effets secondaires involontaires de l'évaluation des familles comme faussement négative, évitant ainsi d'éventuels avantages sociaux.
22. Iriscare indique en outre que les données ne sont demandées que pour un échantillon aléatoire d'un tiers des prestations familiales au bénéfice des familles vivant dans la Région de Bruxelles-Capitale, sur la base du statut de contributeur aux données FAMIFED. Les données STIPAD et IPCAL ne sont demandées que pour les membres de la famille qui font partie de cet échantillon et sont liées sur la base du NISS pseudonymisé.
23. Les données sur les revenus sont demandées dans les classes de 10 EUR. Ce détail peut être justifié d'une part en raison de la complexité de la finalité de l'étude, notamment l'évaluation des revenus réels des personnes concernées. D'autre part, parce qu'il y a de nombreux intervalles qui permettent à la marge d'erreur de s'accumuler, de varier et d'être cohérente avec des catégories/situations spécifiques. En outre, les codes IPCAL qui contribuent à la construction de la note de revenus actuelle n'ont pas d'équivalent de code de déclaration directe, ce qui signifie que le risque de réidentification est pratiquement inexistant.
24. Le Comité note qu'il n'est pas possible pour le demandeur de travailler avec des données anonymes dans le cadre de cette étude, puisqu'il doit disposer d'informations détaillées pour analyser la situation des personnes et que, par conséquent, le risque d'identification indirecte ne peut être totalement exclu. Le Comité note que le demandeur prévoit que les données à caractère personnel sont liées et pseudonymisées par un tiers de confiance, en particulier Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, qui a été légalement mandatée à cet effet.
25. Le Comité rappelle qu'en outre la pseudonymisation, la *trusted party* est tenue de procéder à une analyse des risques cellulaires de petite taille (*small cell risk analyse*) et, le cas échéant, d'effectuer des opérations sur les données (telles que l'agrégation des données). L'objectif est de veiller à ce que les personnes concernées ne puissent pas être réidentifiées en empêchant un nombre trop limité de cas par catégorie de données.
26. Le comité de sécurité de l'information estime que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité prévue.

#### **B.4.2. Limitation de conservation**

27. En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne devraient plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées que ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant de plus longues périodes dans la mesure où elles sont traitées uniquement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique ou à des fins

statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, à condition que les mesures techniques et organisationnelles appropriées au RGPD soient prises pour protéger les droits et libertés de la personne concernée (article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD).

28. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les données à caractère personnel pseudonymisées seront détruites par le demandeur dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de l'objectif susmentionné et au plus tard le 31 décembre 2022. Si le but du traitement est atteint avant cette date et qu'il n'est plus nécessaire de conserver les données, les données doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus utiles. Cette période de conservation ne peut en tout état de cause être prolongée que par une délibération du comité de sécurité de l'information. La BCSS, qui intervient dans le couplage et l'encodage des données à caractère personnel, ne peut conserver les données à caractère personnel liées et cryptées que pendant la durée de sa mission, après quoi elles doivent être détruites.

#### **B.5. RECHTEN EN VRIJHEDEN VAN DE BETROKKENE**

29. Le traitement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques est soumis à des garanties appropriées, conformément au RGPD, en ce qui concerne les droits et libertés de la personne concernée (article 89.1 RGPD).
30. En application de l'article 89.2 du RGPD, le titre 4 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel* détermine le régime d'exemption en ce qui concerne les droits des personnes concernées visés à l'article 15 (droit d'inspection), à l'article 16 (droit à rectification), à l'article 18 (droit à restriction) et à l'article 21 (droit d'objection) du RGPD.
31. Dans la mesure où le demandeur souhaite invoquer la dérogation prévue au titre 4 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel*, étant donné que l'exercice des droits susmentionnés menace de rendre la recherche scientifique impossible ou de menacer d'entraver gravement la recherche scientifique et que des dérogations sont nécessaires pour atteindre ces objectifs, les dérogations devraient être appliquées dans les conditions prévues au titre 4 de la loi du 30 juillet 2018:
- le cas échéant, en nommant un délégué à la protection des données, comme c'est le cas
  - complétant le registre des catégories d'activités de traitement
  - informations complémentaires à la personne concernée si les données sont collectées auprès de la personne concernée (quod non);
  - la conclusion d'un accord entre le responsable du traitement et le responsable du traitement (notamment cette délibération qui, conformément à l'article 35, paragraphe 4, de la loi du 15 août 2002 *portant création et organisation d'un intégrateur de service fédéral*, relie les parties concernées);
  - l'application de la cascade de données anonymes, pseudonymisées ou non-pseudonymisées selon les finalités du traitement et dans les conditions prévues au titre 4, comme c'est le cas en l'espèce;
  - la non-diffusion de données pseudonymisées, sous réserve des exceptions prévues.

## B.6. SECURITE

32. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).
33. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter l'identification des personnes concernées et s'abstient de toute tentative de convertir les données à caractère personnel pseudonymisées obtenues de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en données à caractère personnel non-pseudonymisées. En outre, elle ne divulgue en aucun cas ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Il ne publie également les résultats du traitement effectué par lui que sous une forme qui n'offre plus la possibilité de (re)identifier les assurés concernés.
34. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que le délégué à la protection des données d'Irisicare a confirmé qu'une analyse d'impact sur la protection de données (AIPD) a été réalisée et que l'AIPD réalisée montre que la protection de la vie privée des personnes concernées est suffisamment garantie, étant donné que la nature, le contexte, la portée et les finalités du traitement sont clairement définis, définis et analysés et que des mesures techniques et organisationnelles sont prises en conséquence. Le délégué à la protection des données d'Irisicare confirme que les mesures visant à respecter les principes fondamentaux de protection de la vie privée et à atténuer les risques liés à la vie privée des personnes sont jugées acceptables.
35. Lors du traitement des données à caractère personnel, il tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
36. L'application de la présente délibération dépend d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information relative à la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par le datawarehouse marché de travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale dont les dispositions doivent être respectées intégralement.



Par ces motifs,

**la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonimisées par le SPF Finances, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à Iriscare afin d'évaluer les critères possibles pour l'octroi de compléments de prestations familiales est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

B. PRENEEL  
Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.